REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres

MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

DOSSIER : N° PC 013 104 26 00002 M01 Déposé le : **18/09/2026** Dépôt affiché le **: 18/09/2026**
Complété le : **28/09/2026 et 29/09/2026**
Demandeur : **Monsieur MOUTET Adrien** Nature des travaux : Déplacement piscine et bassin de rétention, modifications : des espaces extérieurs, véranda, ouverture façade NORD, clôture EST Sur un terrain sis à : **7 Avenue des Micocouliers à SAUSSET LES PINS (13960)** Référence(s) cadastrale(s) : **13104 AD 37**

ARRÊTÉ N° APU 99/2026
accordant un permis de construire Modificatif du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/09/2026 par Monsieur MOUTET Adrien,
VU l'objet de la demande :

- Pour : déplacement piscine et bassin de rétention, modifications : des espaces extérieurs, véranda, ouverture façade NORD, clôture EST ;
- Destination : habitation, sous-destination : logement ;
- Sur un terrain situé 7 Avenue des Micocouliers à SAUSSET LES PINS (13960) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 06 octobre 2025, et la situation du terrain en zone UP 4 ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 08 octobre 2007 décidant de soumettre les clôtures à autorisation.
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la Protection des Monuments Naturels et des Sites.
Vu le permis de construire initial, PC 013104 26 00002 accordé par arrêté municipal n°APU 18/2026, en date du 27/02/2026 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée, portant sur les modifications suivantes : déplacement piscine et bassin de rétention, modifications : des espaces extérieurs, véranda, ouverture façade NORD, clôture EST.
Vu l'accord avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16/10/2026.
VU l'avis du service prévention du groupement OUEST de Martigues, en date du 08/10/2026.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Aix Marseille Provence, gestion durable du cadre de vie et du cycle de l'eau, en date du 06/10/2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées dans l'arrêté accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent permis de construire modificatif ne porte en rien modification du délai de validité du permis de construire initial. Les conditions du permis de construire d'origine restent en tout point, inchangées.

ARTICLE 4 : Les recommandations ci-annexées de l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : les prescriptions ci-annexées de la Métropole Aix Marseille Provence gestion durable du cadre de vie et du cycle de l'eau devront être strictement respectées.

SAUSSET LES PINS le : 19/10/2026

Le Maire
Maxime MARCHAND

Mairie de SAUSSET-LES-PINS (B-du-R)

Votre projet est situé dans un site inscrit. Vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

- Le terrain étant situé en zone sismique 3 (modérée), le projet devra être réalisé dans le respect des normes de construction parasismique dites « règles Eurocode 8 ».
- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR « retrait gonflement des argiles » a été approuvé sur la commune de Sausset Les Pins le 26 juillet 2007. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles du PPR.

- Le projet devra respecter les règles édictées par la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines (Articles L128-1 à L 128-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) et son décret d'application n° 2004-499 du 7 juin 2004.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmise le : 23 OCT. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux **(22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06)**. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.